

ARRÊTE N°2023-013

Arrêté municipal autorisant

L'aménagement d'un établissement recevant du public délivré par le Maire au nom de l'Etat

Madame la Maire de Saint-Sauveur-Villages,

Vu la demande d'autorisation d'aménager un établissement recevant du public, enregistrée par la mairie de St Sauveur Villages, sous le numéro **AT 05055022W0003**, déposée le 01 août 2022 par l'Association des Aveugles et Malvoyants de la Manche (AAMM) représentée par Monsieur Jacques VILLAIN, concernant le projet de mise en sécurité du manoir et le réaménagement du 2<sup>ème</sup> étage sis 25 rue de la Réauté Vaudrimesnil 50490 Saint-Sauveur-Villages

Vu l'article L.425-3 du code de l'urbanisme,

Vu l'article L.111-8 et les articles R.111-19-13 à R.111-19-26 et R.111-23 du code de la construction et de l'habitation

Vu l'avis favorable avec observations de la sous-commission départementale de sécurité en date du 12 octobre 2022,

Vu l'avis favorable avec prescriptions et recommandations de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 11 janvier 2023,

Considérant l'article R.111-19-14 du code de la construction et de l'habitation qui stipule que l'autorisation ne peut être délivrée que si les travaux projetés sont conformes :

- a) aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées prescrites, pour la construction ou la création d'un établissement recevant du public, à la sous-section 4 de la présente sous-section ou, pour l'aménagement ou la modification d'en ERP existant, à la sous-section 5 de la même sous-section ;
- b) aux règles de sécurité prescrites aux articles R.123-1 à R.123-55
- c) Considérant que le projet répond aux normes d'accessibilité selon les avis susvisés,

En conséquence,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le Maire de Saint-Sauveur-Villages émet un avis favorable à l'autorisation de travaux AT05055022W0003 d'un établissement recevant du public classé **type J** de la **5<sup>ème</sup>** catégorie,

**Article 2** : Les observations du procès-verbal en date du 12 octobre 2022 de la sous-commission départementale de sécurité, et les prescriptions et recommandations énoncées dans le procès-verbal en date du 11 janvier 2023 de sous-commission départementale d'accessibilité, devront être intégralement respectées.

**Article 3** : Ampliation sera transmise à :

- Madame la Sous-Préfète de Coutances
- la DDTM
- la Sous-commission sécurité (SDIS)

Fait à Saint-Sauveur-Villages, le 21 février 2023  
La Maire,



Madame la Maire,

- Certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.